

Le Projet de loi de finances pour 2025 a été adopté

Le Projet de loi de finances pour 2025 a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 10 octobre 2024. Après plusieurs rebondissements, dont la censure du gouvernement, la commission mixte paritaire a été « conclusive ». Le vendredi 31 janvier 2025, les députés et sénateurs ont trouvé un accord en commission mixte paritaire (CMP).

Le lundi 3 février, le Premier ministre a actionné le 49.3 devant l'Assemblée nationale. La motion de censure déposée après l'engagement de la responsabilité du gouvernement a été rejetée le mercredi 5 février. Le budget 2025 est donc enfin adopté.

De nombreux amendements initialement adoptés ont été supprimés de la version finale, en particulier l'impôt sur la fortune improductive censée remplacer l'impôt sur la fortune immobilière et l'assujettissement des GAFAM à une taxe sur les services de communication électronique.

Nous vous présentons ci-dessous les principales mesures adoptées, après examen du conseil constitutionnel.



1. Dispositions portant sur l'imposition directe des entreprises

→ Instauration d'une contribution exceptionnelle pour les grandes entreprises

L'article 48 de la LF institue une contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les bénéfices dû par les grandes entreprises, définies comme celles réalisant un chiffre d'affaires individuel annuel en France supérieur ou égal à 1 Md€, apprécié au titre de l'exercice considéré ou de l'exercice précédent. Pour les groupes fiscaux d'intégration fiscale, le chiffre d'affaires est la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres.

La contribution exceptionnelle est due au titre de l'exercice clos à compter du 31 décembre 2025.

La base imposable est égale à la moyenne de l'IS dû au titre de l'exercice considéré et de l'exercice précédent. Elle est déterminée avant imputation des réductions et crédits d'impôt et des créances fiscales de toute nature.

Le taux applicable, au premier exercice, dépend du chiffre d'affaires réalisé :

- Entre 1 et 3 Md€ : 20,6 % ;
- Supérieur ou égal à 3 Md€ : 41,2 %.

La loi prévoit un mécanisme de lissage afin d'éviter les effets de seuils lorsque le chiffre d'affaires de référence excède l'un de ces seuils de moins de 100 000 €.

Un mécanisme d'acompte prévoit le paiement de 98 % du montant de la contribution exceptionnelle au cours de l'exercice d'imposition. L'acompte est dû à la date d'exigibilité du dernier acompte d'impôt sur les sociétés, soit le 15 décembre pour les sociétés ayant un exercice qui coïncide avec l'année civile.

L'article 50 de la LF prévoit que les grandes entreprises de transport maritime ayant opté pour la taxation au tonnage, une taxation de 12 % sur la moyenne du résultat d'exploitation de l'exercice considéré et de l'exercice précédent.

→ Instauration d'une taxe sur les rachats d'actions des grandes entreprises

L'article 95 de la LF introduit une taxe de 8 % sur les opérations de rachat/annulation de titres des entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 1 Md€, le cas échéant, apprécié au niveau du groupe consolidé. La taxe est assise sur le montant de la réduction de capital et une fraction des sommes qui revêtent sur le plan comptable le caractère de primes liées au capital.

Cette taxe s'applique aux opérations de réduction de capital par annulation des titres réalisées à compter du 1^{er} mars 2025.

Une taxe exceptionnelle identique est également prévue pour les opérations réalisées entre le 1^{er} mars 2024 et le 28 février 2025. La base imposable est toutefois réduite à la différence positive entre le montant total des réductions et des augmentations de capital réalisées au cours de cette période, majorée d'une fraction des sommes qui revêtent sur le plan comptable le caractère de primes liées au capital.

→ Précisions apportées au dispositif Pilier II

Pour rappel, l'article 33 de la Loi de finances pour 2024 a transposé la directive (UE) 2022/2523 du 14 décembre 2022 en droit interne (« Pilier II ») instaurant un niveau minimum d'imposition fixé à 15 % pour les bénéfices des grands groupes d'entreprises.

L'article 53 de la LF légalise les instructions administratives publiées par l'OCDE qui précisent, notamment, la réduction de base imposable fondée sur la substance, les règles d'application de l'impôt national complémentaire et certaines règles transitoires.

→ Aménagement du régime spécial des fusions

L'ordonnance n° 2023-393 du 24 mai 2023 a réformé le régime des fusions, scissions, apports partiels d'actifs et opérations transfrontalières des sociétés commerciales. Elle a notamment introduit un nouveau cas de scission ou fusion réalisée sans échange de titres, et un régime de « scission partielle » dans lequel les titres reçus en contrepartie d'un apport partiel d'actifs sont attribués directement aux associés de la société apporteuse.

L'article 65 de la LF tire au plan fiscal les conséquences de cette réforme afin que ces nouvelles opérations puissent bénéficier du régime de neutralité fiscale prévu aux articles 210 A et suivants du Code général des impôts.

Ces dispositions s'appliquent de manière rétroactive aux opérations dont le projet d'acte a été déposé au greffe du tribunal de commerce à compter du 1^{er} juillet 2023.

→ Mise en conformité des dispositions fiscales avec la réglementation européenne en matière d'aides d'État

Les aides d'État doivent être notifiées à la Commission européenne. Cette obligation de notification n'est pas applicable aux aides répondant aux critères « de minimis ».

L'article 77 de la LF tire les conséquences de l'adoption du nouveau règlement européen (règlement n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023), en remplacement du règlement n°1407/2013 du 18 décembre 2013. Ce nouveau règlement a notamment relevé le plafond triennal des aides dispensées de notification de 200 000 € à 300 000 €.

→ Les modifications apportées au crédit d'impôt recherche

La base de calcul du crédit d'impôt recherche comprend les dépenses de fonctionnement, calculées de manière forfaitaire à hauteur de 43 % des dépenses de personnel et de 75 % des dotations aux amortissements des immobilisations affectées aux activités de recherche. L'article 55 de la LF prévoit une diminution de coefficient de 43 % à 40 % des dépenses de personnel éligibles.

Les frais de dépôt, maintenance et de défense de brevets et de certificats d'obtention végétale, les primes et cotisations afférentes à des contrats d'assurance de protection juridique prévoyant la prise en charge des dépenses exposées dans le cadre de litiges portant sur un brevet ou un certificat d'obtention végétale dont l'entreprise est titulaire, les dotations aux amortissements des brevets et des certificats d'obtention végétale et les dépenses de veille technologique exposées pour la conduite d'opérations de recherche sont désormais exclues de la base de calcul du crédit d'impôt recherche.

Enfin, le doublement des dépenses de personnel afférent aux jeunes docteurs dans le calcul de la base du crédit d'impôt est supprimé.

Reprenant une décision du Conseil d'État du 12 juillet 2023 (n°463363), l'article 58 de la LF précise la définition des subventions publiques qui doivent venir en déduction de la base de calcul du crédit d'impôt. Il s'agit non seulement des aides versées par les personnes morales de droit public, mais aussi par des personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public.

→ Le plafonnement du report en avant des déficits

L'article 97 de la LF prévoit un plafonnement à 2,5 milliards d'euros du report en avant du déficit au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025. Cette mesure ne s'applique toutefois qu'aux sociétés dont le déficit constaté au titre de chacun des trois exercices consécutifs clos en 2023, 2024 et 2025 excède ce même montant.

Ce même article indique que, dans le cadre des groupes d'intégration fiscale, ce seuil est apprécié au niveau de chaque membre. Étant donnée que les déficits générés par une société membre d'un groupe d'intégration fiscale sont transmis à la société mère, l'application de cette règle mériterait d'être détaillée par l'administration fiscale.

→ Dispositif de neutralisation des réévaluations d'actifs

La loi de finances pour 2021 avait créé un mécanisme de neutralisation temporaire de l'imposition due au titre d'une réévaluation libre.

L'article 15 de la LF prévoit, en plus de l'obligation de mentionner les renseignements nécessaires au calcul des amortissements, des provisions ou des plus-values ou moins-values afférents aux immobilisations qui ont fait l'objet d'une réévaluation, l'obligation de mentionner le montant de l'écart de réévaluation non encore réintégré au bénéfice sur l'état annexé à la déclaration de résultats.

À défaut de production de l'état ou si l'état est inexact ou incomplet, l'article 1763 du CGI prévoit une amende de 5 % des sommes omises.



2. Mesures concernant la TVA

→ Franchise en base de TVA

L'article 32 de la LF abaisse le plafond de la franchise pour la TVA à 25 000 euros pour l'année civile précédente et à 27 000 euros pour l'année en cours.

Année d'évaluation	Chiffre d'affaires national total
Année civile précédente	25 000 €
Année en cours	27 500 €

Sous la pression des organisations patronales, le gouvernement a toutefois décidé de suspendre cette mesure. Une concertation va désormais être ouverte sur le sujet.

→ Exonération de la taxe sur les salaires due par les membres d'un groupe TVA

L'article 36 de la LF prévoit une exonération de la taxe sur les salaires pour les rémunérations versées par un employeur membre d'un groupe TVA constitué dans les conditions prévues l'article 256 C du CGI s'il remplit les conditions suivantes :

- L'employeur n'aurait pas été assujéti à la taxe sur les salaires s'il n'avait pas été membre du groupe TVA; et
- Au titre de l'année civile précédant celle du paiement des rémunérations, le chiffre d'affaires des opérations réalisées par le groupe TVA qui ouvre droit à déduction de la TVA est au moins égal à 90 % du montant total de son chiffre d'affaires imposable à la TVA.

Cette exonération s'applique aux rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2026.

→ Régime simplifié de TVA

A compter du 1^{er} janvier 2027 l'article 38 de la LF remplace le régime simplifié de TVA (RSI-TVA) par un régime déclaratif trimestriel lorsque le chiffre d'affaires du redevable est inférieur ou égal à 10 000 000 d'euros pour l'année civile précédente et 11 000 000 d'euros pour l'année en cours.

Le redevable concerné peut toutefois opter pour un dépôt mensuel de la déclaration.

→ Autres mesures en matière de TVA

- Remplacement de l'attestation du preneur de travaux par une mention sur le devis ou sur la facture pour l'application de la TVA sur les travaux de rénovation bénéficiant du taux réduit de 5,5 % ou de 10 % (Article 41);
- Extension de l'exonération de TVA sur les travaux de construction, d'aménagement, de réparation et d'entretien des monuments, cimetières ou sépultures commémoratifs, aux ouvrages dédiés aux victimes d'attentats (Article 39);
- Extension du taux réduit de 5,5 % à la livraison et l'installation de certains panneaux photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 9 kWc (Article 42);
- Suppression du dispositif d'autoliquidation de la TVA sur les transferts de certificats de garanties de capacité de puissance pouvant être générée par les fournisseurs d'énergie les jours de pointe (Article 19);

- Élargissement de la définition de fourniture de chaleur bénéficiant du taux réduit de 5,5 % à l'énergie ambiante, comme préconisé par le droit de l'Union européenne (Article 32);
- Application du taux de droit commun de 20 % aux abonnements d'électricité d'une puissance maximale inférieure ou égale à 36 kilovoltampères et de gaz naturel combustible précédemment soumis au taux réduit de 5,5% (Article 20); et
- Application du taux de droit commun de 20 % aux ventes de produits pétroliers livrés en Corse précédemment soumis au taux réduit de 13% (Article 20).



3. Dispositions portant sur l'impôt sur le revenu

→ Indexation sur l'inflation du barème de l'impôt sur le revenu pour les revenus de 2024

L'article 2 de la LF propose d'indexer les tranches de l'impôt sur le revenu pour 2024 sur une hausse de 1,8 % de l'inflation. Le nouveau barème est le suivant :

Tranches de revenus	Taux d'imposition
Jusqu'à 11 497 €	0 %
De 11 497 € à 29 315 €	11 %
De 29 315 € à 83 823 €	30 %
De 83 823 € à 180 294 €	41 %
Plus de 180 294 €	45 %

→ Instauration d'une contribution différentielle sur les hauts revenus

L'article 10 de la LF prévoit une imposition minimale égale à 20 % du revenu fiscal de référence des foyers les plus aisés, sous déduction de certains revenus (plus-values placées en report d'imposition, produits et revenus exonérés en application d'une convention fiscale internationale, $\frac{3}{4}$ des revenus exceptionnels dont le montant dépasse à la moyenne des revenus nets imposables au titre des trois dernières années...).

Cette imposition s'applique aux foyers dont le revenu fiscal de référence retraité dépasse 250 000 € pour un célibataire ou 500 000 € pour un couple.

Le montant d'impôt à retenir est lui-même majoré de certaines réductions et certains crédits d'impôts (réduction d'impôt pour investissement dans les DOM, mécénat, souscription en numéraire au capital de certaines sociétés, Pinel...). L'impôt dû au titre des revenus exceptionnels ne sera retenu qu'à hauteur d'un quart de son montant.

Les contribuables concernés paieront une contribution complémentaire entre leur taux d'imposition effectif et le taux de 20 %.

Cette mesure ne s'appliquera que pour l'imposition des revenus de l'année 2025.

Un acompte de 95 % du montant de la contribution estimé par le contribuable devra être acquitté entre le 1^{er} décembre et le 15 décembre 2025.

→ Notion de domicile fiscal en France

Le Conseil d'État a jugé qu'une personne résidente fiscalement en France en application des règles internes, doit être imposée selon les règles du prélèvement à la source prévu à l'article 204 A du Code général des impôts et non par application de la retenue à la source prévue à l'article 182 A du Code général des impôts, même si elle soit considérée en application d'une convention fiscale comme résidant fiscalement dans l'État cocontractant (CE 5 février 2024 n° 469771, Sté Axa Group Opérations).

Afin de maintenir la position exprimée par l'administration, l'article 83 de la LF prévoit qu'une personne physique ne peut être considérée comme ayant son domicile fiscal en France, lorsqu'elle est considérée comme résidant fiscalement hors de France en application d'une convention fiscale. Elle est donc imposable suivant les dispositions l'article 182 A du Code général des impôts.

→ Actionnariat des salariés et dirigeants

Aménagement du régime des bons ou droits de souscription d'actions

L'article 92 de la LF légalise la doctrine administrative en matière d'inscription d'actions émises à l'occasion de l'exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) au crédit d'un PEA et d'apport de ces mêmes actions à une société, qui a été remise en cause par le Conseil d'État (CE 8 décembre 2023 n°482922; CE 5 février 2024 n°476309). Il opère également une refonte du régime fiscal des BSPCE :

- L'avantage salarial correspondant à la différence entre la valeur des titres souscrits au jour de l'exercice des bons et le prix d'acquisition des titres fixé au jour de l'attribution de ces bons est imposé au PFU (taux global de 30 %) ou, sur option du contribuable, suivant les règles de droit commun applicables aux traitements et salaires. En cas d'apport en société, ce gain est immédiatement imposable;
- Le gain net égal à la différence entre le prix de cession et la valeur des titres souscrits au jour de l'exercice des bons est imposé comme une plus-value de cession de valeurs mobilières des particuliers, soumise au PFU ou, sur option, au barème progressif. La plus-value d'apport de BSPCE à une société est par conséquent susceptible de bénéficier du régime du sursis ou du report d'imposition.

L'inscription de BSPCE et de titres souscrits en exercice de ceux-ci au crédit d'un PEA est désormais interdite.

Régime fiscal des managements packages

L'article 93 de la LF modifie le régime d'imposition des gains réalisés lors de la cession de titres souscrits, acquis ou attribués aux salariés et dirigeants dans le cadre de leurs fonctions.

Une fraction du gain réalisé dans la limite d'un multiple de performance financière est imposée comme une plus-value sur valeurs mobilières. Cette fraction est limitée à 3 fois la différence entre :

- La valeur réelle de la société au moment de la cession des titres.
- La valeur réelle de la société au moment de leur souscription ou acquisition.

La fraction du gain qui excède cette limite est imposée comme un salaire.

Ces nouvelles règles en matière d'impôt sur le revenu s'appliquent aux cessions réalisées à compter du lendemain de la promulgation de la loi de finances, indépendamment de la date de mise en place du management package.

L'article institue par ailleurs une contribution salariale de 10 %, libératoire de cotisations sociales, de CSG et de CRDS, assise sur le montant des gains nets imposés à l'impôt sur le revenu suivant les règles de droit commun des traitements et salaires. Ce gain devrait être exonéré de cotisations patronales. Une confirmation de l'administration sur ce point serait souhaitable.

→ Plus-values des particuliers et revenus de capitaux mobiliers

Cession de participations substantielles par un non-résident

L'article 16 de la LF met en conformité l'article 244 bis B du CGI avec une décision du Conseil d'État constatant l'incompatibilité des dispositions actuelles avec le droit de l'Union européenne (CE, 31 mai 2024, n° 489370).

L'article 244 bis B est modifié afin de permettre aux personnes physiques non domiciliées en France de demander par voie de réclamation la restitution de la différence entre le montant du prélèvement proportionnel de 12,8 % et le montant de l'impôt sur le revenu qu'elles auraient acquitté en application du barème progressif de l'impôt sur le revenu et après application, le cas échéant, de l'abattement pour durée de détention s'il est inférieur.

Le nouveau texte s'applique aux demandes de remboursement déposées à compter du 22 novembre 2024.

Dispositif anti-arbitrage de dividendes

Afin de lutter contre les pratiques d'arbitrage de dividendes destinées à éviter l'acquiescement de la retenue à la source sur les revenus distribués par des sociétés françaises à des actionnaires non-résidents, l'article 119 bis A du CGI prévoit le prélèvement de la retenue à la source applicable aux non-résidents sur les distributions ayant pour bénéficiaire effectif une personne non-résidente, lorsque (i) le versement est réalisé dans le cadre d'une cession temporaire ou de toute opération donnant le droit ou faisant obligation de restituer ou revendre ces parts ou actions ou des droits portant sur ces titres et (ii) l'opération est réalisée pendant une période de mois de 45 jours.

L'article 96 de la LF renforce ce dispositif en supprimant la condition de durée de 45 jours et en élargissant les opérations visées aux (i) opérations donnant le droit ou faisant obligation à la personne qui est établie ou a sa résidence en France, de revendre ou de restituer, directement ou indirectement, lesdites actions ou parts à la personne non-résidente (ii) aux accords ou instruments financiers ayant, directement ou indirectement, pour la personne non-résidente, un effet économique similaire à la détention des actions ou parts.

Par ailleurs, le taux de retenue à la source est porté à 75 % en cas de versement effectué dans un Etat ou Territoire Non coopératif.

→ Autres mesures concernant l'impôt sur le revenu

- Prise en compte, pour le calcul des plus-values immobilières, des amortissements afférant au régime fiscal de la location meublée non professionnelle et déduit de la base imposable, sauf pour certaines résidences (résidences universitaires, résidences avec services pour personnes âgées, foyers d'accueil médicalisés ...) (Article 84);
- Instauration d'une nouvelle procédure de contrôle des crédits d'impôt et prélèvements à la source en amont de l'établissement de l'imposition (Article 60);
- Délai de reprise de 10 ans en cas de fausse domiciliation fiscale à l'étranger (Article 61);
- Prorogation des exonérations fiscales et sociales sur les pourboires pour l'année 2025 (Article 7);
- Prorogation de 150-0 D ter relatif à l'abattement appliqué aux plus-values des dirigeants de PME partant à la retraite, pour les cessions et rachats jusqu'au 31 décembre 2031 (Article 70);
- Prorogation des exonérations fiscales et sociales pour les rémunérations versées au titre de la monétisation des journées ou demi-journées de repos ou de RTT acquises jusqu'au 31 décembre 2026 (Article 8); et
- Exonération d'impôt sur le revenu sur l'indemnité versée au salarié dans certains cas d'annulation de la validation ou de l'homologation d'un plan de sauvegarde de l'emploi (Article 3).



4. Aménagement de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (« CVAE »)

L'article 62 de la LF prévoit le report de la suppression progressive de la CVAE de 2027 à 2030, ainsi que le gel des taux de l'année 2024 pour la CVAE de 2025 à 2027.

Il prévoit par ailleurs l'instauration d'une contribution complémentaire à la CVAE égale à 47,4 % de la CVAE due au titre de 2025. Un acompte de 100 % sera dû pour le 15 septembre 2025 et le solde pour le 5 mai 2026.



5. Droits d'enregistrement

→ Exonération pour l'acquisition de la résidence principale

L'article 116 de la LF prévoit que le conseil départemental peut, sur délibération, réduire le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement prévu à l'article 1594 D du CGI, ou décider de leur exonération en cas de première acquisition d'un logement au sens du I de l'article L. 31-10-3 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de prendre l'engagement d'affecter le bien exclusivement et de manière continue à l'usage de sa résidence principale pendant une durée minimale de cinq ans à compter de son acquisition.

→ Augmentation des taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement sur les cessions d'immeubles

Les conseils départementaux peuvent relever le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement prévu à l'article 1594 D du CGI au-delà de 4,50 %, dans la limite de 5 %, pour les actes passés et les conventions conclues entre le 1^{er} avril 2025 et le 31 mars 2028. Cette mesure n'est toutefois pas applicable lorsque le logement acquis constitue pour l'acquéreur une première propriété au sens du I de l'article L. 31-10-3 susvisé et qu'il est destiné à l'usage de sa résidence principale.

La date d'entrée en vigueur de ces mesures sera fixée dans les délibérations des conseils départementaux.



6. Contentieux, contrôle fiscal et coopération administrative dans le domaine fiscal

→ Mise en conformité avec la directive DAC8 (Déclaration des dispositifs transfrontaliers, déclarations des opérateurs de plateforme en ligne et des prestataires de services sur crypto-actifs)

L'article 54 de la LF transpose la directive 2023/2226 du Conseil du 17 octobre 2023 (DAC 8) qui concerne l'échange automatique d'informations dans le domaine des actifs numériques. Les prestataires qui fournissent un service sur crypto-actifs les opérateurs de

plateformes sont soumis à de nouvelles obligations de collecte d'informations et de déclarations. Ces nouvelles obligations s'appliqueront aux transactions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2026.

Ce même article tire les conséquences de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne en matière de déclaration des dispositifs transfrontières (DAC6). La Cour a considéré que seuls les avocats agissant en tant qu'intermédiaires sont dispensés de l'obligation de déclaration (8 décembre 2022, Orde Van Vlaamse Balies e.a., C-694/20 ; 29 juillet 2024 Belgian Association of Tax Lawyers, C-623/22). La LF prévoit néanmoins que l'intermédiaire dispensé de déclaration doit notifier à tout autre intermédiaire ayant la qualité de client son obligation déclarative.

Ce même article prévoit aussi l'organisation du partage des informations collectées avec les autorités douanières et de lutte contre les activités de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

→ Avoirs numériques à l'étranger non déclarés

L'article 59 de la LF prévoit l'adoption de diverses mesures afin d'aligner le traitement juridique de la défaillance déclarative, en cas de détention d'actifs numériques à l'étranger, sur celui applicable aux comptes bancaires et contrats de capitalisation détenus à l'étranger. Ces mesures renforcent les pouvoirs de contrôle et de sanction de l'administration fiscale.



7. Mesures sectorielles

→ Taxes diverses

Taxe de solidarité sur les billets d'avion (TSBA)

L'article 30 de la LF accroît la taxe de solidarité sur les billets d'avion due par les compagnies aériennes pour chaque passager décollant de France.

Taxe sur les transactions financières (taxe « Tobin »)

L'article 98 de la LF prévoit une hausse de la taxe sur les transactions financières de 0,3 % à 0,4 %. Cette hausse s'applique aux acquisitions réalisées à compter du premier jour du deuxième mois suivant la promulgation de la loi de finances pour 2025.

Limitation du champ d'application de la taxe sur le streaming musical

L'article 105 de la LF prévoit une limitation du champ d'application de la taxe sur la diffusion en ligne de phonogrammes et de vidéo musique créée par l'article 53 de la loi de finances pour 2024 aux œuvres musicales définies comme œuvres de l'esprit, à l'exclusion des bruitages, de la lecture d'œuvre littéraire ou de contenus ayant le caractère d'une information ou relevant du partage d'idées.

→ Prorogations

- La déduction exceptionnelle pour investisseurs en faveur des énergies propres utilisées par les navires et bateaux est prorogée jusqu'au 31 décembre 2027 (Article 51);
- L'exonération de l'avantage résultant de la prise en charge par l'employeur des frais de carburant ou des frais exposés pour l'alimentation de véhicules électriques (Article 52);
- Le crédit d'impôt innovation (CII) est prorogé pour les dépenses exposées jusqu'au 31 décembre 2027. Le taux est réduit de 30 % à 20 % pour les dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2025 (Article 56);

- Le crédit d'impôt collection est prorogé pour les dépenses exposées jusqu'au 31 décembre 2027 (Article 57);
- L'exonération pour l'implantation d'activités dans certains territoires est prorogée (99 et 100);
- Le crédit d'impôt jeux vidéo est prorogé pour les dépenses exposées jusqu'au 31 décembre 2031 (Article 104).

→ Transition énergétique

- Nouveau dispositif de partage de revenus avec les fournisseurs alternatifs d'électricité remplaçant le régime actuel Accès Régulé à l'Électricité Nucléaire Historique (ARENH) (Article 17);
- Ajustement des taxes sur les installations nucléaires (Article 18);
- Instauration d'un prélèvement sur les fournisseurs d'électricité pour financer l'achat direct de capacités par le gestionnaire de réseau (Article 19);
- Ajustement des tarifs d'accise sur l'électricité (Article 20);
- Renforcement du malus sur les émissions de CO2 des véhicules (Article 27);
- Ajustement des taxes d'immatriculation pour les véhicules d'occasion (Article 29);
- Instauration d'un crédit d'impôt pour les entreprises qui exercent une activité de transport aérien commercial soumise à l'impôt sur les sociétés au titre des dépenses d'achat de carburants d'aviation durables (Article 31);

→ Secteur agricole

- Introduction de mesures de soutien au secteur agricole, notamment l'augmentation de l'exonération de la taxe foncière et des ajustements des déductions fiscales (Article 66);
- Renforcement du mécanisme d'exonération de plus-values sur la transmission des exploitations agricoles aux jeunes agriculteurs (Article 70); et
- Maintien du tarif d'accise sur le gazole non routier (Article 72).

→ Autres mesures

- Clarification des modalités de calcul de l'atténuation des variations de valeurs locatives des locaux professionnels (Article 63);
- Corrections et clarifications diverses en matière de fiscalité sectorielle (Article 75);
- Extension des réductions d'impôts prévues au I de l'article 199 undecies B et au A du I de l'article 244 quater Y du CGI aux investissements consistant en l'acquisition d'immeubles, autres que ceux à usage d'habitation, situés en Nouvelle-Calédonie et faisant l'objet de travaux de réhabilitation lourde (Article 33);
- Suppression de la réduction d'impôt pour adhésion à un organisme agréé (Article 11);
- Précision pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt pour les investissements en Corse. Les investissements doivent être réalisés pour les besoins exclusifs d'une activité éligible (industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole) (Article 64).

